

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 St Quentin

St Quentin, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETIENNE Antoine

24, rue Salvador Allendé
02430 Gauchy

Références : ETIE_0100285497_Rap_258
Code AIOT : 0100285497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement ETIENNE Antoine implanté Rue de la Cavée ZAC SAINT-LAZARD 02430 Gauchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au signalement de la police rurale de la Communauté d'agglomération de St Quentin concernant un stockage important de véhicules hors d'usage, une visite d'inspection est organisée en présence des services de police afin de caractériser l'activité (rubriques et régime) et vérifier ainsi la régularité de la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETIENNE Antoine
- Rue de la Cavée ZAC SAINT-LAZARD 02430 Gauchy

- Code AIOT : 0100285497
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. ETIENNE Antoine est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une surface de 7850 m² référencée AL 0011 située Chemin de la Cavée St Lazare - 02430 GAUCHY. Sur cette parcelle acquise dans le cadre d'une vente aux enchères est érigé un bâtiment industriel d'une surface de 3420 m². M. ETIENNE Antoine n'est pas inscrit au registre du commerce et des sociétés. M. ETIENNE Antoine n'est pas connu des services de l'Inspection et ne dispose pas d'autorisation relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités exercées.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucun constat n'a été fait sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractérisation VHU	Code de l'environnement du 01/05/2017, article R.543-154	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Nomenclature 2712	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 2712	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Agrément « centre VHU »	Code de l'environnement du 07/02/2011, article R.543-155 et suivants	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par deux fois le 21/01/2025 (9H30 et 14H00), nous nous sommes présentés sur le site de M. ETIENNE Antoine - chemin de la Cavée St Lazare à 02430 GAUCHY.

M. ETIENNE Antoine, pourtant informé par les services de police de notre visite, a refusé l'accès à son site prétextant n'avoir pas eu de convocation officiel par courrier.

Une nouvelle date de visite sera programmée le 04/02/25 à 09H30.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/05/2017, article R.543-154
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets / VHU
Prescription contrôlée : La carte grise indique : vendu pour destruction ou vendu pour pièces. A) Véhicules hors d'usage au sens du dernier alinéa de l'article R.543-154 du code de l'environnement : est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire. B) Véhicules hors d'usage autres que ceux mentionnés au A) : Tout véhicule terrestre qui relève des dispositions du code de la route et quelle que soit sa destination initiale (transport de personnes, transport de marchandises, mobil home, autre, ...) si au moins un des critères d'irréparabilité technique spécifiés ci-après est satisfait : - Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits - Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord. - Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable : + tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ; + les fixations et articulations des sièges ; + les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement ; + la coque et le châssis. - Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.). - Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine. - Par assimilation, véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier. - est aussi un VHU un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa Capacité financière à prendre en charge le coût des réparations. C) Véhicules hors d'usage autres que ceux mentionnés aux A) et B) : Tout véhicule terrestre de chantier ou plus largement, les véhicules et engins utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, motocycles, wagons ou voitures de chemin de fer, motrices ...) qu'il relève ou non des dispositions du code de la route, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie : - soit que son propriétaire abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner, - soit qu'il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations. - au moins un des critères d'irréparabilité technique spécifiés ci-après est satisfait : + Véhicules complètement brûlés,

+ Véhicules immergés, + Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable + Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillessement des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).
Constats : L'exploitant n'était pas présent, impossibilité d'accéder au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir un état des lieux des VHU. Dans l'incapacité de transmettre les justificatifs, l'IIC reprogrammera une nouvelle inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Nomenclature 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 2712
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets / VHU
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.1 - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² - E2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et au 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² - A3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement::a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² - E ;b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe - E.
Constats : L'exploitant n'était pas présent sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir un état des lieux des VHU. Dans l'incapacité de transmettre les justificatifs, l'IIC reprogrammera une nouvelle inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Agrément « centre VHU »

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/02/2011, article R.543-155 et suivants
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets / VHU
Prescription contrôlée : Les centres de transit et/ou dépollution ou démontage qui stockent des véhicules hors d'usage doit disposer de l'agrément "centre VHU car : - L'article R543-156 du code de l'environnement dispose que "Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162." - L'article R543-162 du code de l'environnement indique que "tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet." - L'article R543-164 du code de l'environnement impose au centres VHU "De ne remettre (..) les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
Constats : L'exploitant n'était pas présent, impossibilité d'accéder au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir un état des lieux des VHU. Dans l'incapacité de transmettre les justificatifs, l'IIC reprogrammera une nouvelle inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours